



ARRÊTÉ AB_312_2025

Objet : Raccordement fibre optique Orange 51 rue du Pont - Installation nacelle pour passage câble en aérien - mercredi 30 avril 2025 entre 9h00/11h30 et 13h30/16h00 (Neuro fibre)

Monsieur le Maire de Bonneville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée par l'entreprise Neuro Fibre en date du 17 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Neuro Fibre à occuper le domaine public au droit du 51 rue du Pont en raison du raccordement fibre optique Orange.

CONSIDÉRANT que l'intervention nécessite l'utilisation d'une nacelle pour le passage du câble en aérien.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mercredi 30 avril 2025 entre 9h00/11h30 et entre 13h30/16h00, l'entreprise Neuro Fibre sera autorisée à occuper le domaine public au droit du 51 rue du Pont en raison du raccordement fibre optique Orange (chez Madame Castilon).

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention, l'entreprise intervenante sera autorisée à utiliser une nacelle afin d'effectuer le passage du câble en aérien. En raison de l'empiètement de la nacelle sur la chaussée, la circulation au droit du chantier se fera en chaussée rétrécie avec alternat manuel. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et transports collectifs.



ARTICLE 3 : Le pétitionnaire s'engage à garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Neuro Fibre ;
- Service municipaux ;

Fait à Bonneville, le